



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/28
25 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session

Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet
de protocole facultatif se rapportant à la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Président-Rapporteur : M. Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	4 - 17	3
A. Election du Bureau	4	3
B. Participation	5 - 9	3
C. Documentation	10	4
D. Organisation des travaux	11 - 17	4
II. EXAMEN ET REDACTION DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES .	18 - 144	5
III. TRAVAUX FUTURS	145	25
IV. ADOPTION DU RAPPORT	146 - 148	25

Annexes

I. TEXTE DES ARTICLES ADOPTES EN PREMIERE LECTURE	26
II. TEXTE DES AUTRES PROPOSITIONS EXAMINEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	37

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/33 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a pris acte du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1995/38 et Add.1) et a prié le Groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport. Le présent rapport est présenté conformément à cette demande.
2. Par sa décision 1995/33 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission.
3. En conséquence, le Groupe de travail a tenu sa quatrième session du 30 octobre au 10 novembre 1995. Cette session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a prononcé une allocution liminaire.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Election du Bureau

4. A sa 1ère séance, le 30 octobre 1995, le Groupe de travail a élu M. Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica) président-rapporteur.

B. Participation

5. Les représentants des Etats ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme, ont assisté aux séances du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Mexique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
6. Les Etats ci-après, qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Afrique du Sud, Argentine, Costa Rica, Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Guatemala, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Portugal, République arabe syrienne, Sénégal, Suède et Uruguay.

7. La Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, était représentée par un observateur.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Human Rights Watch, International Federation Action of Christians for the Abolition of Torture et Service international pour les droits de l'homme.

9. Sur décision du Groupe de travail, la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme et l'Association pour la prévention de la torture, qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également représentées par des observateurs.

C. Documentation

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1995/WG.11/L.1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/1995/WG.11/WP.1	Document de travail présenté par le Secrétariat en application de la résolution 1995/33 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1995/WG.11/WP.2	Document de travail présenté par le Portugal
E/CN.4/1991/66	Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le texte de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et une note explicative du Conseil de l'Europe.

Le texte de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

D. Organisation des travaux

11. A sa 1ère séance, le 30 octobre 1995, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1995/WG.11/L.1.

12. Le Président-Rapporteur a prononcé une allocution d'ouverture dans laquelle il a fait état des travaux accomplis par le Groupe de travail au cours de ses trois sessions précédentes. Il a rappelé que l'objectif du Groupe était d'aider les Etats à prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture en instituant un système de visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté afin de renforcer la protection de ces personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail progresserait dans la rédaction du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, car la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait demandé que ce texte soit adopté rapidement. Il a rappelé que le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien devait servir de base et de cadre de référence aux délibérations du Groupe. Les rapports adoptés par le Groupe de travail à ses trois sessions précédentes, ainsi que les observations et suggestions faites par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes de surveillance et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1995/WG.11/WP.1 et WP.2) serviraient de base aux décisions à prendre au sujet des révisions ou des modifications à apporter au projet de protocole facultatif à la présente session. Le Président-Rapporteur a invité le Groupe à poursuivre ses travaux et à présenter son rapport à la Commission en application de la résolution 1995/33.

13. Sur la suggestion du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction informel à composition non limitée, présidé par Mme Ann Marie Pennegard, observatrice de la Suède, qui serait chargé de formuler des propositions concernant le texte des articles examinés et révisés par le Groupe de travail. Toujours sur la suggestion du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des articles 14 à 21 sur la base du projet présenté par le Gouvernement costa-ricien, en modifiant ou en remplaçant, le cas échéant, certaines des dispositions figurant dans ce texte.

14. Le Groupe de travail a aussi décidé que, lorsqu'il aurait achevé la première lecture du projet, il procéderait à une deuxième lecture du texte en vue de son adoption finale.

15. Le Groupe de travail a décidé en outre que, lorsqu'il aurait examiné tout le texte selon cette méthode, il réexaminerait le titre du projet de protocole facultatif ainsi que son préambule. Une fois que l'ensemble du texte aurait été examiné en deuxième lecture, il réexaminerait la place de certains articles dans le projet (et probablement de certains paragraphes dans un même article).

16. Le Groupe de travail a eu le privilège d'entendre le représentant du Comité contre la torture et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, M. Bent Sorensen, qui a parlé de la pratique de ces deux organes en ce qui concerne les questions examinées par le Groupe de travail.

17. Le Secrétaire a donné lecture d'une lettre de M. Nigel S. Rodley, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture, qui a expliqué que des restrictions financières l'empêchaient de participer à la session et a demandé que les observations qu'il avait présentées par écrit l'année précédente soient à nouveau portées à l'attention du Groupe de travail.

II. EXAMEN ET REDACTION DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES

18. Conformément aux décisions susmentionnées concernant ses méthodes de travail, le Groupe de travail a procédé à l'examen et à la révision du projet présenté par le Costa Rica (E/CN.4/1991/66), compte tenu des observations et suggestions des gouvernements, des institutions spécialisées, des organes conventionnels et des organisations non gouvernementales qui figuraient dans les documents E/CN.4/1995/WG.11/WP.1 et WP.2. Le travail de rédaction a été fait essentiellement par le Groupe de rédaction informel, qui s'est efforcé d'harmoniser les différentes propositions à l'étude.

19. Les résultats du travail du Groupe de rédaction informel ont été présentés aux séances plénières du Groupe de travail. La Présidente du Groupe de rédaction informel a déclaré que, lorsqu'il avait examiné le texte des projets d'article, le Groupe avait tenu compte des observations générales et particulières ainsi que des propositions concrètes concernant les amendements à apporter au texte résultant de la fusion des articles 10 et 11 ainsi qu'aux articles 14 à 21.

20. Au cours de ses travaux sur les articles susmentionnés, le Groupe de rédaction informel avait aussi rédigé et adopté cinq nouveaux articles, auxquels il avait attribué provisoirement les numéros 16 bis, 18 bis, 19 bis, 19 ter et 20 bis, sans préjudice de leur place dans l'ensemble du texte.

21. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a examiné les résultats des travaux du Groupe de rédaction informel et a présenté le texte des articles pertinents en séance plénière pour approbation. Le texte des articles 1 à 12, 13, 12 bis, 14 à 16 bis, 17, 18, 18 bis, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis et 21, qui figurent dans l'annexe I au présent rapport, est le résultat de l'examen en première lecture du projet de protocole facultatif qui a eu lieu au cours des deuxième, troisième et quatrième sessions du Groupe de travail.

Articles 10 et 11

22. Les articles 10 et 11 ont été réexaminés par le Groupe de travail à ses 6ème et 7ème séances plénières, les 9 et 10 novembre 1995.

23. A la 6ème séance plénière, le représentant du Comité contre la torture a souligné qu'une délégation devait comprendre des experts, qui pouvaient être des médecins, des psychologues ou des spécialistes de l'administration des prisons ou de la police. Il a aussi fait observer que ces experts devaient être choisis par la délégation du Sous-Comité qui devait effectuer une mission dans un Etat partie. A son avis, la compétence devait être le principal critère de sélection. Un expert ne devait pas participer à une mission de visite dans son propre pays et un gouvernement devait pouvoir faire objection à la visite de tel ou tel expert sans motiver son objection.

24. La représentante d'El Salvador a dit qu'il fallait faire une nouvelle tentative pour fusionner les articles 10 et 11, et elle a invité les autres délégations à consulter la sienne à cet effet. A son avis, le texte résultant de cette fusion devait être fondé sur les propositions soumises à la session de 1994 et sur celles formulées lors des consultations officielles. Sa suggestion a été appuyée par la majorité des délégations.

25. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur la proposition de sa délégation qui figurait dans le document E/CN.4/1995/38. Il estimait que cette proposition était toujours valable et que, par conséquent, il fallait en tenir dûment compte dans le nouveau texte. Il a fait observer en outre que, selon cette proposition, les conseillers devaient être des experts et devaient, pour s'acquitter de leurs fonctions, posséder les connaissances et l'expérience requises dans les domaines visés par le protocole facultatif.

26. Le représentant de la Chine a signalé que la proposition de sa délégation concernant le texte des articles 10 et 11 figurait à la page 20 du document E/CN.4/1995/38. Sa délégation souhaitait représenter sa proposition au Groupe de travail et maintenait sa position. A son avis, les dispositions des articles 10 et 11 étaient étroitement liées à celles de l'article 4 concernant la composition du Comité et l'élection de ses membres. La délégation chinoise doutait toujours de la nécessité d'adjoindre des experts à une mission, étant donné notamment que les membres du Sous-Comité seraient eux-mêmes des experts dans les domaines pertinents. Il fallait prendre d'abord une décision sur la composition du Sous-Comité avant de discuter du mécanisme prévu aux articles 10 et 11.

27. La représentante du Japon a déclaré que sa délégation préférait le texte résultant de la fusion éventuelle des articles 10 et 11 qui figurait aux pages 19 et 20 du rapport de la précédente session. Elle proposait toutefois de supprimer les mots "en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale (ONU)", au paragraphe 2 a) de ce texte. En ce qui concernait le paragraphe 4, elle estimait que l'Etat partie n'avait pas à expliquer pourquoi un conseiller ou un interprète ne pouvait pas participer à une mission. Elle proposait donc de supprimer dans ce paragraphe les mots "et pour des motifs donnés confidentiellement".

28. La représentante de Cuba a proposé de supprimer dans le même paragraphe le mot "exceptionnellement", qui limitait le droit d'un Etat partie.

29. Le représentant du Mexique a appelé l'attention sur les propositions présentées par le Gouvernement mexicain au sujet des articles 10 et 11 et qui figuraient au paragraphe 29 du document E/CN.4/1995/WG.11/WP.1. Il a proposé, en particulier, de supprimer au paragraphe 4 du nouveau texte le membre de phrase "exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement".

30. A la 7ème séance plénière, la Présidente du Groupe de rédaction informel a proposé un texte réunissant les articles 10 et 11 qui figurerait dans l'annexe I au présent rapport et servirait de base pour la deuxième lecture du projet de protocole facultatif. Elle a fait observer que ce texte avait été proposé à l'origine par la délégation d'El Salvador et avait ensuite été modifié de manière à tenir compte de toutes les vues exprimées au cours du processus de rédaction informel. Elle a ajouté que les projets d'articles 10 et 11 proposés par le Costa Rica (qui figuraient dans le document E/CN.4/1991/66) et la proposition de fusion des articles 10 et 11 présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/38 et était intitulée "Fusion éventuelle des articles 10 et 11") ainsi que la proposition de texte révisé des articles 10 et 11 présentée par la délégation chinoise (qui figurait dans le document E/CN.4/1995/38 sous les rubriques Article 10 et Article 11) seraient reproduits dans l'annexe II au rapport, afin de faciliter l'examen de ces articles en deuxième lecture.

31. Le représentant du Mexique a demandé des éclaircissements sur le sens du terme "expert" dans le texte proposé par le Groupe de rédaction informel, déclarant qu'il s'agissait là d'une question sur laquelle le Groupe de travail ne s'était pas encore mis d'accord.

32. La Présidente du Groupe de rédaction informel a expliqué que ce terme désignait des personnes qui n'étaient pas membres du Sous-Comité.

33. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la Présidente du Groupe de rédaction informel. Le texte de synthèse des articles 10 et 11 proposé par le Groupe de rédaction informel figure à l'annexe I du présent rapport. Pour le texte des autres propositions mentionnées plus haut, voir annexe II.

Article 14

34. L'article 14 a été examiné par le Groupe de travail à ses 1ère, 2ème et 5ème séances plénières, les 30 octobre et 9 novembre 1995.

35. Tous les participants ont reconnu l'importance du principe de la confidentialité dans les relations entre le Sous-Comité et les Etats parties. Les opinions étaient divisées quant à la portée de ce principe et aux exceptions qu'il admettait. Certaines délégations estimaient que seul l'Etat partie intéressé pouvait décider de déroger au principe de la confidentialité. D'autres délégations estimaient que le Sous-Comité devait avoir la faculté, dans une certaine mesure, de faire une déclaration publique ou de publier un rapport, en tout ou en partie, si l'Etat partie rendait lui-même publique une partie du rapport. Tous les participants ont été d'accord pour changer l'ordre des paragraphes dans le texte initial de l'article, de manière à énoncer d'abord le principe général, puis les exceptions à ce principe.

36. Tous les participants ont reconnu l'importance du principe de la coopération, sur lequel reposait l'efficacité du Protocole. Ils se sont tous accordés pour dire que le Sous-Comité devait prendre en considération les vues de l'Etat partie dans son rapport. Certaines délégations étaient d'avis que l'Etat partie concerné devait être autorisé à modifier le rapport du Sous-Comité. D'autres pensaient que cela nuirait à l'indépendance du Sous-Comité et à la qualité de ses membres.

37. Tous les participants ont estimé que l'article devait être fondé sur le principe de la bonne foi de la part tant des Etats parties que du Sous-Comité, sans toutefois que le Protocole perde son efficacité en tant que moyen de protéger les personnes privées de liberté. Certaines délégations souhaitaient donc que le Sous-Comité ait le pouvoir de faire une déclaration publique ou de publier son rapport lorsqu'un Etat partie ne coopérait pas.

38. Le représentant du Chili a proposé le texte suivant : "Si un Etat partie décide de refuser ou d'ajourner une visite, le Comité analysera les raisons données par l'Etat en question et s'il les juge valables, il pourra faire une déclaration publique à ce sujet".

39. Le représentant de la Chine a proposé de remplacer l'article 14 par le texte suivant :

"1. Après chaque mission [visite], les membres de la délégation établissent un rapport officiel sur les faits constatés à cette occasion et le communiquent à l'Etat partie concerné avec les recommandations nécessaires.

2. L'Etat partie concerné peut, après avoir reçu le rapport officiel et les recommandations, faire des observations à leur sujet et indiquer les modifications qu'il juge nécessaire d'y apporter.

3. Le Sous-Comité établit son rapport sur la base du rapport officiel et de la réponse de l'Etat partie concerné. Ce faisant, il tient dûment compte des observations faites par l'Etat partie concerné et des modifications proposées par lui et les indique en annexe à son rapport.

4. Le Sous-Comité communique son rapport et toute recommandation raisonnable à l'Etat partie concerné en vue de l'encourager à améliorer la protection des personnes privées de liberté."

40. Le représentant de l'Australie a dit qu'à son avis, le Comité contre la torture serait peut-être plus qualifié que le Sous-Comité pour faire une déclaration publique.

41. La représentante du Japon a proposé d'apporter aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 figurant dans le document E/CN.4/1991/66 les amendements suivants :

"1. Au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase 'le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres' par 'le Sous-Comité peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres'.

2. A la fin du paragraphe 2, supprimer les mots 'ou de publier le rapport du Sous-Comité', car une telle sanction serait inappropriée.

3. Au paragraphe 3, supprimer la deuxième phrase commençant par les mots 'Si l'Etat partie...'.

4. Au paragraphe 4, remplacer la deuxième phrase, qui commence par les mots 'Les membres du Comité', par la phrase suivante :
'Les membres du Sous-Comité et les personnes qui les assistent sont tenus, durant leur mandat et après son expiration, de préserver le caractère confidentiel des faits ou des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions'."

42. Les représentants du Canada et des Pays-Bas ainsi que l'observateur de la Suisse estimaient que la décision concernant la publication d'un rapport devait être prise par le Sous-Comité à la majorité simple et non à la majorité des deux tiers.

43. Le représentant du Mexique a dit qu'il importait de préciser ce qu'il fallait entendre exactement par refus d'un Etat partie de coopérer.

44. Le représentant de l'Ethiopie était partisan de préciser à l'article 14 quel serait le rôle du Sous-Comité dans les cas où les Etats parties seraient disposés à appliquer les recommandations mais seraient incapables de le faire, faute de ressources.

45. Le représentant de l'Afrique du Sud pensait que les recommandations du Sous-Comité devaient rester confidentielles. Il a appelé l'attention sur le véritable problème auquel se heurtaient les Etats qui n'avaient pas les moyens d'appliquer les recommandations du Sous-Comité, et s'est déclaré favorable à la création d'un fonds de contributions volontaires dans le cadre du Protocole facultatif. Le représentant du Sénégal a appuyé cette position en ce qui concernait les Etats incapables de financer l'application des recommandations du Sous-Comité, et il a suggéré de mentionner dans le Protocole facultatif la possibilité pour ces Etats de recourir à des services consultatifs.

46. La représentante de Cuba a dit qu'il fallait éviter d'introduire dans le projet de protocole facultatif des éléments qui inciteraient les Etats à ne pas appuyer ce projet. Elle a rappelé que l'article 14 traitait d'une question délicate et pouvait donner lieu à des abus de caractère politique, en particulier si on y introduisait des éléments qui portaient atteinte à la souveraineté nationale. L'article 14 devait avoir pour objectif d'aider le Sous-Comité à coopérer avec les Etats parties et non à les condamner. La règle de la confidentialité devait donc être respectée à tous les stades du processus. Compte tenu de ces considérations, la délégation cubaine proposait le texte suivant :

"1. Tous les travaux du Sous-Comité et tous les aspects de la coopération entre les Etats parties et le Sous-Comité restent confidentiels. Les membres du Sous-Comité sont soumis à l'obligation de confidentialité durant leur mandat et après son expiration.

Nouveaux paragraphes

En dehors des visites à effectuer conformément à l'article 8 du présent Protocole, la coopération entre les Etats parties et le Sous-Comité comprendra également un échange régulier d'informations

et une enquête que le Sous-Comité mènera dans tout Etat au sujet duquel il aura reçu des informations fiables et fondées indiquant que la torture y est systématiquement pratiquée.

Sous réserve des règles de confidentialité et une fois ce processus achevé, le Sous-Comité peut, en consultation avec l'Etat partie concerné, décider de rendre compte brièvement des résultats de cette coopération dans son rapport aux Etats parties à la Convention contre la torture qui auront ratifié le présent Protocole ou y auront adhéré."

47. L'observatrice de l'Uruguay a dit que sa délégation souhaitait que le principe de la confidentialité des travaux du Sous-Comité au cours de ses missions soit renforcé afin d'obtenir de l'Etat partie concerné la coopération nécessaire. Le Groupe de travail pourrait envisager de préciser ce principe dans le Protocole facultatif en l'énonçant sous forme de règle générale avant d'énumérer les exceptions à ce principe. Il faudrait indiquer que le Sous-Comité doit consulter l'Etat partie concerné avant de décider d'employer les méthodes prévues au titre de ces exceptions.

48. L'observateur du Nigéria a dit que sa délégation n'aimait pas le paragraphe 2 de l'article 14. Elle était prête à travailler sur la base de la proposition chinoise, qu'elle considérait comme un compromis intéressant entre la proposition du Chili et celle de Cuba. Elle appuyait aussi la proposition chinoise.

49. L'observateur de la Suisse a dit que le paragraphe 4 de l'article 14 garantissait la confidentialité et que rien ne justifiait les craintes exprimées par d'autres délégations à ce sujet. Le paragraphe 2 de l'article 14 ne s'appliquait que dans le cas où un Etat partie ne coopérerait pas, et il était indispensable de maintenir la seule sanction prévue dans le Protocole facultatif qui ait un important effet de persuasion, de dissuasion et de prévention, mais seulement comme mesure de dernier recours. L'observateur de la Suisse estimait que la proposition chinoise allait trop loin dans la protection des droits des Etats parties et que le paragraphe 1 de l'article 14 prévoyait déjà que les observations des Etats parties devaient être prises en considération.

50. L'observateur du Costa Rica, se référant à la proposition de l'Uruguay, a suggéré de placer le paragraphe 4 de l'article 14 après le paragraphe 1 et de renuméroter en conséquence les paragraphes 2 et 3, qui deviendraient ainsi les paragraphes 3 et 4, de manière à énoncer d'abord le principe général de la confidentialité et d'indiquer ensuite les exceptions possibles. Sa délégation pensait, comme la délégation chilienne, que dans la disposition concernant la possibilité d'un refus de coopérer de la part des Etats parties, il fallait

définir clairement la portée de ce refus et ne pas donner à un Etat partie le droit de censurer le rapport du Comité.

51. Les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont exprimé le souhait de continuer à travailler sur la base du texte initial de l'article 14.

52. A la 5ème séance plénière, après que le Groupe de rédaction informel eut examiné diverses propositions, sa Présidente a présenté un projet révisé d'article 14 qui tenait compte des différentes vues exprimées au cours des réunions du Groupe. Elle a expliqué que le nouveau projet comprenait cinq paragraphes, alors que le projet de texte proposé par le Gouvernement costa-ricien n'en comptait que quatre. Les paragraphes 2 et 4 avaient été déplacés et on avait ajouté un nouveau paragraphe 5 qui s'appliquait à l'ensemble de l'article et qui se lisait comme suit : "Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée". Le paragraphe 4 était placé entre crochets et les propositions concernant ce paragraphe, qui avait été présenté par la délégation chilienne et appuyé par la plupart des délégations, seraient reproduites à l'annexe II du présent rapport, de même que les propositions faites par les délégations des Pays-Bas et de la Chine, afin de faciliter l'examen du paragraphe 5 en deuxième lecture.

53. Le représentant du Chili a souligné que la proposition de sa délégation avait été appuyée par un grand nombre de délégations et qu'à son avis, le paragraphe 5 n'était pas nécessaire. Vu la nature du Protocole, aucune restriction ne pouvait être apportée aux décisions ou aux mesures prises au titre de cet instrument par le Comité ou le Sous-Comité. Il ne convenait pas d'introduire dans un protocole qui était facultatif une notion comme celle du consentement préalable de l'Etat à une visite. Le représentant du Chili a demandé également au Secrétariat de citer nommément dans le rapport les auteurs des propositions afin de faciliter à l'avenir la tâche du Groupe de travail.

54. Les délégations du Chili, de l'Argentine, des Pays-Bas, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Finlande, de l'Allemagne et de l'Afrique du Sud, ainsi que les observateurs de la Commission internationale de juristes et de l'Association pour la prévention de la torture ont fait observer que le texte du paragraphe 4 de l'article 14 ne donnait pas une idée exacte du consensus auquel étaient parvenus les membres du Groupe de rédaction informel. Ils étaient partisans d'inclure dans le rapport le texte de consensus proposé par le Chili et modifié par les Pays-Bas afin de faciliter

le débat sur ce paragraphe en deuxième lecture. Ces propositions figurent à l'annexe II du présent rapport.

55. Le représentant du Chili s'est opposé à ce qu'une restriction quelconque soit apportée à la liberté du Sous-Comité de prendre des décisions ou d'agir conformément aux dispositions du texte adopté. De manière générale, il était opposé à l'inclusion de toute option dans un protocole qui était lui-même facultatif.

56. Les représentants du Chili et du Canada et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont estimé que le paragraphe 5 qui avait été proposé était inutile.

57. Le représentant des Pays-Bas a appuyé cette position. A son avis, la disposition figurant au paragraphe 4 était importante parce qu'elle donnait au Sous-Comité la possibilité de prendre différentes mesures si un Etat partie ne coopérait pas ou ne s'acquittait pas des obligations imposées par l'instrument auquel il était devenu volontairement partie.

58. M. Sorensen craignait que s'il n'était pas fait explicitement mention, au paragraphe 2, d'un "rapport contenant les faits sur la base desquels le Sous-Comité fait des recommandations", le Sous-Comité se trouve indûment limité dans son travail. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a fait observer qu'en huit années d'expérience, au cours desquelles il avait effectué une quarantaine de visites dans 26 Etats, le Comité contre la torture n'avait employé qu'une seule fois la mesure de dernier recours qui consistait à faire une déclaration publique. Cette déclaration publique ne portait d'ailleurs pas sur le manque de coopération de l'Etat, mais sur son refus persistant d'appliquer les recommandations du Comité. Elle avait été faite après trois visites de deux semaines chacune effectuées par 13 personnes et après deux autres visites dont l'objectif était de négocier avec l'Etat concerné.

59. Le représentant de la Chine a déclaré que, vu son caractère délicat, la question traitée au paragraphe 4 devait être abordée avec prudence et qu'il fallait considérer le but et les effets de toute mesure unilatérale prise par le Sous-Comité. Il fallait aussi définir clairement une procédure de coopération. La délégation chinoise était favorable à une approche souple dans le projet de Protocole facultatif, dont le caractère universel exigeait que l'on prenne en considération les vues et la situation de tous les Etats, et en particulier des Etats parties à la Convention contre la torture.

60. L'observateur de la Commission internationale de juristes a dit que, quelle que soit l'importance du caractère universel de l'instrument en question, il ne fallait pas sacrifier à cet objectif l'essence même du projet

de Protocole facultatif, qui exigeait l'énoncé d'obligations claires et précises pour les Etats parties. A son avis, pour assurer une protection efficace aux personnes privées de liberté, il fallait une disposition permettant au Sous-Comité de prendre des mesures si un Etat partie ne coopérait pas avec lui.

61. Selon les représentants du Brésil et de la Fédération de Russie, le Sous-Comité ne devait avoir la faculté de faire une déclaration publique au sujet de l'absence de coopération de la part d'un Etat partie que lorsque tous les moyens de coopération entre le Sous-Comité et les Etats parties auraient été épuisés, mais il ne devait pas avoir la faculté de publier le rapport, car cela équivaldrait à une sanction. Le représentant de l'Algérie était aussi opposé à toute disposition permettant au Sous-Comité de publier un rapport. Les représentants du Brésil, du Mexique et de la Fédération de Russie souhaitaient qu'une procédure précise de coopération soit établie. Le représentant du Mexique a déclaré en outre qu'il fallait préciser les rapports entre le Sous-Comité et la Convention contre la torture.

62. Le représentant du Canada a dit que le projet de protocole facultatif devait établir des principes, et non des procédures, que le Comité établirait lui-même.

63. L'observatrice d'Amnesty International s'est déclarée favorable à la disposition figurant au paragraphe 4 ainsi qu'à la formule de compromis proposée par le Chili. Elle considérait la confidentialité et le dialogue comme les principes clés du projet de protocole facultatif. La torture existait dans plus de 100 pays appartenant à toutes les régions du monde, et l'ampleur du problème justifiait que le Sous-Comité dispose d'une certaine liberté d'action pour obtenir le concours des Etats qui refusaient de coopérer ou qui n'apportaient pas les améliorations recommandées. En l'absence d'une disposition à cet effet, il était à craindre que le protocole ne réussisse pas à prévenir la torture.

64. La représentante d'El Salvador et l'observatrice d'Amnesty International ont souligné que les principes de coopération et de confidentialité devaient être considérés comme des moyens d'atteindre l'objectif du protocole, qui était de protéger les personnes privées de liberté, et non comme des fins en soi.

65. L'observateur de la Suisse considérait que la possibilité pour le Sous-Comité de prendre une mesure dissuasive était un mal nécessaire, et il espérait qu'elle ne serait jamais utilisée, car cela signifierait l'échec de la coopération entre le Sous-Comité et l'Etat partie concerné.

66. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'en vertu de la Convention contre la torture, les Etats pouvaient déjà engager un dialogue sur la prévention de la torture et que le projet de protocole facultatif devait établir un autre mécanisme de prévention, qui irait au-delà du mécanisme existant.

67. A la 5ème séance plénière, le Groupe de travail a adopté en première lecture l'article présenté par le Groupe de rédaction informel. Pour le texte de l'article 14, voir annexe I. Pour celui des autres propositions relatives aux paragraphes 4 et 5, voir annexe II.

Article 15

68. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 15 à ses 2ème et 5ème séances, le 30 octobre et le 9 novembre 1995.

69. Les dispositions de cet article ont été examinées en même temps que l'article 14, car les deux articles sont étroitement liés. Le paragraphe 1 de l'article 15 renvoie, en effet, au paragraphe pertinent de l'article 14. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 1 de l'article 15 tel qu'il figurait dans le projet du Costa Rica.

70. En ce qui concerne le paragraphe 2, le représentant du Japon a proposé d'ajouter, après le mot "confidentialité", les mots "mentionnées à l'article 14". Il a également proposé de supprimer au début du paragraphe les mots "Chaque année". L'observatrice de la Suède a appelé l'attention du Groupe de travail sur les observations faites par le Comité contre la torture aux paragraphes 54 et 55 du document E/CN.4/1995/WG.11/WP.1. Elle a fait observer, en particulier, que les membres du Comité estimaient qu'au paragraphe 2 de l'article 15, il convenait d'ajouter, après les mots "un rapport général sur ses activités", le membre de phrase suivant : ", y compris une liste de tous les Etats parties visités, la composition des missions et les lieux visités".

71. En présentant les résultats de l'examen du projet d'article 15 dans son ensemble et de son paragraphe 2 en particulier, la Présidente du Groupe de rédaction informel a dit que le Groupe avait décidé de recommander au Sous-Comité de mentionner des faits précis dans le rapport confidentiel qu'il présentait chaque année au Comité contre la torture. Le Groupe proposait aussi que le Sous-Comité soumette chaque année au Comité un rapport public sur les pays visités qui contiendrait des recommandations générales sur les moyens d'améliorer la protection des personnes privées de liberté. Le Comité devrait inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des informations non confidentielles sur les activités du Sous-Comité.

72. Le Groupe de travail a approuvé des propositions présentées par le Groupe de rédaction informel. Pour le texte de l'article 15, tel qu'il a été révisé par le Groupe de rédaction informel et adopté par le Groupe de travail en séance plénière, voir annexe I.

Article 16

73. Le Groupe de travail a examiné l'article 16 à ses 2ème, 3ème et 5ème séances plénières, les 30 et 31 octobre et le 9 novembre 1995.

74. Toutes les délégations ont estimé que, de manière générale, la question des dépenses résultant de l'application du Protocole et celle des activités du Fonds spécial devaient être traitées dans des articles distincts.

75. La plupart des délégations ont appuyé le principe selon lequel les dépenses résultant de l'application du Protocole devaient être imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. On a cité à cet égard la résolution 47/111 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée avait approuvé les modifications apportées à deux conventions, dont la Convention contre la torture, et demandé, en conséquence, que le Comité contre la torture soit financé par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU. On a estimé que, dans le cas du Protocole et de l'organe envisagé, il fallait suivre les mêmes principes que pour la Convention et le Comité contre la torture.

76. La représentante de Cuba a proposé de supprimer la phrase liminaire de l'article 16, qui prévoit que les dépenses résultant de l'application du Protocole sont à la charge de l'ONU. L'observateur du Nigéria a aussi soutenu que les contributions devaient être payées par les Etats parties eux-mêmes.

77. Estimant que les obligations financières résultant du Protocole devaient incomber aux seuls Etats parties, le représentant du Japon a proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article 16 comme suit : "Les dépenses résultant de l'application du présent Protocole sont réparties entre les Etats parties conformément au barème des quotes-parts appliqué par l'Organisation des Nations Unies". Cette proposition a été appuyée par deux autres délégations. Le représentant du Japon a aussi proposé de déplacer l'article 16 du titre IV au titre II du projet.

78. Après que cette proposition eut été examinée ainsi que d'autres par le Groupe de rédaction informel, le représentant du Japon l'a retirée et a suggéré d'ajouter à la fin du nouveau paragraphe 1 proposé les mots "sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale" et de supprimer le mot "toutes" devant "les missions". La majorité des délégations se sont prononcées

contre la première proposition et le Groupe de travail a décidé de placer ces mots entre crochets.

79. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé aux autres délégations de tenir compte de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et de l'état des ressources du Centre pour les droits de l'homme. Il ne serait pas souhaitable, à son avis, d'imposer une charge financière au Centre sans être sûr qu'il recevra des ressources supplémentaires pour assurer le service du nouvel organe, qui sera très coûteux. Le Groupe de travail devrait donc indiquer dans son rapport que, s'il décide que le nouvel organe doit être financé dans le cadre du budget ordinaire, le Secrétaire général doit allouer au Centre pour les droits de l'homme des ressources supplémentaires prélevées sur le budget ordinaire pour permettre au Centre de faire face aux dépenses supplémentaires occasionnées par la création du Sous-Comité.

80. La majorité des délégations se sont déclarées convaincues que les difficultés financières de l'Organisation étaient temporaires et ont réaffirmé que, selon elles, les travaux du Sous-Comité devaient être financés dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU.

81. Les participants ont estimé qu'il fallait aligner le texte du paragraphe 2 de l'article 16 sur celui du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention contre la torture. Un nouveau paragraphe 2 a donc été ajouté à cet effet à l'article 16.

82. A la 5ème séance plénière, la Présidente du Groupe de rédaction informel a dit, en présentant le texte de l'article 16 que l'article proposé par le Groupe comprenait deux paragraphes. Il était stipulé, au paragraphe 1, que les dépenses résultant de l'application du Protocole devaient être prises en charge par l'ONU et, au paragraphe 2, que le Secrétaire général de l'ONU devait mettre à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

83. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il avait proposé d'ajouter entre crochets le texte suivant à la fin du paragraphe 2 de l'article 16 : "et par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies". Il regrettait d'avoir été forcé, en raison de l'insistance d'une délégation, de retirer cet amendement, qui avait été appuyé par de nombreuses autres délégations.

84. Pour le texte de l'article 16, tel qu'il a été révisé par le Groupe de rédaction informel et adopté par le Groupe de travail en séance plénière, voir annexe I.

Article 16 bis

85. Le Groupe de travail a décidé de traiter séparément des questions relatives à la création d'un fonds spécial dans un article 16 bis, et il a examiné cet article à ses 3ème et 5ème séances plénières, les 1er et 9 novembre 1995.

86. L'observateur de l'Afrique du Sud a proposé le projet d'article suivant :

"1. Un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires sera créé pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité à un Etat partie en vue de renforcer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté au sens du présent Protocole.

2. Ce fonds sera financé au moyen de contributions volontaires versées par les Etats et autres institutions ou organismes.

3. Un conseil d'administration composé de cinq personnes, choisies à titre personnel par le Secrétaire général sur proposition des Etats parties, sera chargé de surveiller l'utilisation et la gestion de ces fonds."

87. L'observateur de l'Afrique du Sud a aussi souligné qu'il fallait absolument disposer des moyens voulus pour que les Etats qui n'avaient pas les ressources financières nécessaires pour appliquer les recommandations du Sous-Comité puissent obtenir l'assistance dont ils avaient besoin.

88. La majorité des délégations a appuyé la création d'un tel fonds. De nombreuses délégations estimaient toutefois que ce fonds devait être établi conformément aux procédures de l'Assemblée générale et administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

89. L'observateur de l'Espagne a fait observer qu'il existait déjà des fonds dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il serait donc peut-être sage de renforcer ces fonds avant d'en créer un nouveau. Cette idée a été appuyée par le représentant du Mexique.

90. Les représentants du Brésil, du Chili, d'El Salvador et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'observateur de la Suisse ont déclaré que l'existence d'autres fonds ne devait pas être considérée comme un obstacle à la création d'un nouveau fonds, car l'objectif de ce fonds était différent : il s'agissait d'aider les Etats à appliquer des mesures visant à améliorer la situation des personnes privées de liberté.

91. Les représentants du Canada et de l'Allemagne et l'observateur de la Suisse ont dit qu'il faudrait établir et appliquer certains critères pour s'assurer que les pays qui ont vraiment besoin d'argent obtiendront une aide du fonds. L'observateur de la Suisse a dit que son gouvernement était prêt à verser une contribution au fonds si celui-ci était établi.

92. Le représentant de l'Allemagne a ajouté qu'un Etat pourrait demander que sa contribution au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique soit consacrée à améliorer la condition des personnes privées de liberté.

93. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ne fallait pas exclure la possibilité d'administrer le nouveau fonds dans le cadre d'un fonds existant ou, à défaut, à l'aide du Conseil d'administration d'un fonds existant.

94. Le représentant du Japon était d'avis que le fonds devait être financé au moyen de contributions volontaires des Etats parties au Protocole facultatif et devait être administré par le Secrétaire général de l'ONU conformément aux dispositions applicables du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation.

95. Après un nouveau débat au sein du Groupe de rédaction informel, la Présidente du Groupe a dit que le Groupe proposait un projet d'article 16 bis composé de deux paragraphes. Le paragraphe 1 prévoyait la création d'un fonds spécial destiné à fournir aux pays qui en exprimaient le besoin une aide supplémentaire pour financer les efforts qu'ils déployaient en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté. Le paragraphe 2 indiquait les sources de financement de ce fonds.

96. Les dispositions susmentionnées, telles que révisées par le Groupe de rédaction informel, ont été adoptées en tant qu'article 16 bis. Pour le texte de cet article, voir annexe I.

97. Le représentant du Canada a fait la déclaration suivante :

"La délégation canadienne a accepté le texte de l'article 16 bis, tel qu'il figure dans le rapport du Groupe de rédaction, parce qu'elle

ne voulait pas faire obstacle au consensus qui se dessinait en faveur de la création d'un fonds spécial proposée par la délégation sud-africaine. Mais elle n'a donné son acceptation qu'à condition que certaines de ses craintes soient consignées dans le rapport du Groupe de travail. Avant de les formuler, elle voudrait souligner encore une fois que le Canada appuie fermement l'objectif qui consiste à aider les pays qui ont besoin d'assistance pour appliquer les recommandations du Sous-Comité. Ceci dit, elle tient à indiquer clairement qu'elle a des réserves et des craintes en ce qui concerne la prolifération des fonds spéciaux. Elle est convaincue que la promotion de la protection des droits de l'homme doit être financée principalement dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU. Elle estime en outre que des fonds comme celui qui est proposé ne doivent pas être créés par des conventions mais par des résolutions de l'Assemblée générale. Enfin, elle voudrait répéter qu'elle appuie la suggestion tendant à utiliser le fonds de contributions volontaires qui existe déjà car l'administration de ce genre de fonds est très coûteuse."

98. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de soumettre à la Commission des droits de l'homme la recommandation suivante au nom du Groupe de travail.

"1. Le Groupe de travail estime que la création d'un fonds spécial pour les activités prévues dans le présent protocole doit se faire de la façon la plus économique possible de manière à ce que les contributions volontaires au fonds servent dans toute la mesure possible aux programmes et non à l'administration du fonds.

2. A cette fin, le Groupe de travail gardera à l'esprit, lors de ses prochaines séances, que le fonds spécial envisagé pourrait être administré efficacement par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique, et, à la séance où il mettra au point le texte final du projet de protocole en vue de son adoption, il adressera une recommandation à cet effet au Centre pour les droits de l'homme pour que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

3. En ce qui concerne l'article 16 bis du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Groupe de travail recommande que la Commission des droits de l'homme invite les Etats Membres des Nations Unies à demander au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique du Centre pour les droits de l'homme une aide pour les programmes destinés à assurer aux personnes privées de liberté une meilleure protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Dans cette recommandation, le Groupe de travail reconnaissait l'importance du fonds spécial et affirmait que, pour que ce fonds soit efficace, il fallait que l'essentiel de ses ressources servent aux programmes et non à l'administration.

99. En outre, le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation avait consulté à ce sujet le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information, qui avait confirmé qu'il serait possible d'administrer le nouveau fonds dans le cadre du dispositif actuel de coopération volontaire en établissant un compte séparé de façon à ce qu'il n'y ait pas de mélange de fonds. Le nouveau fonds pourrait être administré par le même conseil d'administration, ce qui représenterait une économie importante. Le représentant des Etats-Unis a aussi parlé de la question traitée au paragraphe 2 de la recommandation précitée, et a dit que la mesure prévue au paragraphe 3 serait prise en attendant l'adoption du Protocole facultatif et la création d'un fonds spécial.

100. La majorité des délégations a appuyé la recommandation des Etats-Unis. En particulier, le représentant de la France a dit que les dispositions de l'article 16 bis n'excluaient pas la possibilité d'utiliser, pour renforcer la protection des personnes privées de liberté, un fonds déjà existant, comme le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique.

101. Les représentants de Cuba, du Japon et des Philippines ont dit, quant à eux, qu'ils ne pouvaient pas appuyer la recommandation car elle n'avait pas fait l'objet de consultations préalables lors des réunions du Groupe de rédaction informel. Le représentant du Japon a dit que sa délégation réservait la position que prendrait son gouvernement à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme au sujet de la recommandation. Il a dit également que le fonds spécial qui devait être créé conformément à l'article 16 bis devait être un fonds indépendant administré par le Secrétaire général.

Article 17

102. Le Groupe de travail a examiné l'article 17 à ses 4ème et 5ème séances plénières, les 6 et 9 novembre 1995.

103. L'observatrice de la Suède a jugé que le lien entre le Comité contre la torture et le nouveau sous-comité n'était pas encore très clair. Sa délégation se prononcerait définitivement sur le texte en deuxième lecture, une fois que ce lien aurait été mieux défini. Elle déciderait, en fonction de ce lien, s'il y avait lieu de proposer un nouvel amendement à l'article. S'il n'y avait pas de lien étroit entre le Comité contre la torture et le nouveau sous-comité,

on pourrait proposer que le Protocole facultatif soit aussi ouvert à la ratification ou à l'adhésion des Etats qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture mais qui sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où figure aussi une disposition interdisant la torture. Cette suggestion a été appuyée par les délégations des Pays-Bas et de la Suisse.

104. Le représentant du Japon a souligné que les Etats pouvaient devenir parties au Protocole facultatif de deux façons : par la signature et la ratification ou par l'adhésion. Il a donc proposé de remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en remplaçant le mot "Pacte" par le mot "Convention". Le paragraphe 3 de l'article 7 deviendrait alors le paragraphe 5. Le représentant du Mexique a souligné le lien qui existait entre l'article 17 du Protocole facultatif et les articles 25 et 26 de la Convention contre la torture et a fait observer qu'il serait difficilement concevable que des Etats soient parties au Protocole facultatif et pas à la Convention contre la torture.

105. Les délégations japonaise et mexicaine ont présenté un texte révisé de l'article 17 sur la base des propositions mentionnées plus haut.

106. Après un nouvel échange de vues entre les membres du Groupe de rédaction informel, la Présidente du Groupe a présenté le texte de l'article 17 pour examen et adoption à la 5ème séance plénière. Elle a fait observer que l'article comportait cinq paragraphes concernant les formalités relatives à la signature, à la ratification et à l'adhésion.

107. Pour le texte de l'article 17, tel que révisé par le Groupe de rédaction informel, voir annexe I.

Article 18

108. Le Groupe de travail a examiné l'article 18 à ses 4ème et 5ème séances plénières, les 6 et 9 novembre 1995.

109. Le représentant de l'Australie a dit que le paragraphe 1 de l'article devrait être revu en fonction du nombre de membres du Sous-Comité prévu à l'article 4. Or, l'article 4 prévoyait que le Sous-Comité pourrait être élargi une fois que le nombre des Etats parties aurait sensiblement augmenté. Le nombre de ratifications ou d'adhésions actuellement exigé pour l'entrée en vigueur (dix) était donc trop bas et n'était pas de nature à encourager une participation universelle.

110. Le représentant du Chili, appuyé par d'autres délégations, a dit que le dépôt du dixième instrument de ratification et d'adhésion, prévu aux paragraphes 1 et 2, devrait être suffisant pour que le Protocole facultatif entre en vigueur. Le Protocole devrait entrer en vigueur dès que possible et, par conséquent, les paragraphes 1 et 2 devraient être alignés sur l'article 27 de la Convention de manière à ce que le Protocole entre en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Le Groupe a accepté cette dernière proposition et a décidé de revoir en deuxième lecture le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole.

111. Le représentant du Japon a proposé d'ajouter, aux paragraphes 1 et 2, les mots "auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" après le mot "dépôt". Le Groupe a accepté cette proposition.

112. Le représentant du Mexique a dit que les paragraphes 1 et 2 étaient étroitement liés à l'article 16, ce qui signifiait que, si le Sous-Comité était financé par des contributions volontaires des Etats parties et que les dix premiers Etats parties se trouvaient être pauvres, le Protocole facultatif ne pourrait pas être appliqué efficacement faute de fonds. Ce problème ne se poserait pas si l'appui financier était assuré par le budget ordinaire de l'ONU.

113. En ce qui concerne le paragraphe 3, le représentant du Japon estimait qu'il fallait prévoir la possibilité de faire des réserves afin d'aider les Etats parties à la Convention à devenir parties au Protocole. Il proposait donc de supprimer tout le paragraphe et de le remplacer par la disposition suivante : "Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du présent protocole n'est admise".

114. Les représentants du Canada, du Chili, de la France, des Pays-Bas et de la Fédération de Russie ainsi que les observateurs de la Suède, de l'Afrique du Sud et de la Suisse ont dit qu'il fallait maintenir le texte actuel, qui excluait toute réserve.

115. L'observateur de la Suède, commentant la proposition du Japon, a appelé l'attention du Groupe de travail sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui était applicable à tous les traités, y compris à des instruments comme le protocole envisagé. Cette convention interdisait déjà toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il était essentiel de n'admettre aucune réserve au Protocole, comme le proposait le projet costa-ricien. L'observateur de la Suisse a appuyé cette position et a fait observer que l'article 13 prévoyait une forme de réserve négociée destinée à préserver les intérêts légitimes de l'Etat, qui devrait suffire. Un certain

nombre de délégations et l'observatrice d'Amnesty International estimaient aussi qu'il était indispensable de n'admettre aucune réserve au Protocole. Le Président du Groupe de travail a rappelé que, dans des affaires mettant en cause l'Afrique du Sud, la Cour internationale de Justice avait reconnu que certaines obligations découlant des normes relatives aux droits de l'homme, parmi lesquelles l'interdiction de la torture, étaient des obligations erga omnes. Il s'est aussi référé à l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 1982. Il ressortait de la pratique de ces deux cours que toute réserve incompatible avec l'objet et le but du Protocole facultatif serait inadmissible.

116. Les représentants de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont appuyé ce point de vue et ont noté que de telles réserves étaient aussi inadmissibles en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ils ont fait observer toutefois que les réserves portant sur des questions de procédure devaient être admises pour permettre à un plus grand nombre d'Etats de ratifier le Protocole. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé, en conséquence, d'ajouter au paragraphe 3, après les mots "aucune réserve", les mots "incompatible avec l'objet et le but de la Convention et du Protocole". Le Groupe a décidé de placer ces mots entre crochets.

117. La Présidente du Groupe de rédaction informel a fait observer que l'article se composait de trois paragraphes. Le paragraphe 1 traitait de l'entrée en vigueur du Protocole, mais le nombre de ratifications requis n'était pas encore fixé. Le paragraphe 2 traitait de l'entrée en vigueur du Protocole pour chacun des Etats qui l'auraient ratifié et y auraient adhéré après le dépôt auprès du Secrétaire général d'un certain nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion. Ce nombre n'était pas encore déterminé. Le paragraphe 3 traitait des réserves.

118. Pour le texte de l'article 18, tel que révisé par le Groupe de rédaction informel, voir annexe I.

Article 18 bis

119. A sa 5ème séance plénière, le 9 novembre 1995, le Groupe de travail a approuvé la proposition du Groupe de rédaction informel tendant à ajouter au Protocole facultatif un nouvel article relatif à l'application du protocole dans les Etats fédératifs.

120. Pour le texte de l'article 18 bis, voir annexe I.

Article 19

121. L'article 19 a été examiné par le Groupe de travail à ses 4ème et 6ème séances plénières, les 6 et 9 novembre 1995.

122. Les représentants du Chili, des Pays-Bas et de l'Australie étaient favorables à l'inclusion de clauses de sauvegarde analogues à celles qui figuraient au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention contre la torture et à l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils estimaient à cet égard que la dénonciation ne devait pas avoir pour effet de libérer l'Etat partie des obligations qui lui incombait en vertu du Protocole en ce qui concernait tout acte ou omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendrait effet, et qu'elle ne devait pas non plus faire obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi.

123. La représentante du Japon était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de notifier la dénonciation du Protocole au Comité contre la torture et au Sous-Comité et que seuls les autres Etats parties devaient en être avisés. Elle suggérerait donc de supprimer les mots "le Comité contre la torture et le Sous-Comité". Elle suggérerait aussi d'ajouter dans la même phrase, après les mots "les autres Etats parties", les mots "au présent Protocole et à la Convention".

124. A la 6ème séance plénière, la Présidente du Groupe de rédaction informel a présenté le projet révisé d'article 19 proposé par le Groupe. Elle a expliqué que l'article comprenait deux paragraphes. Le premier stipulait qu'un Etat partie pourrait, s'il le souhaitait, dénoncer le Protocole; il indiquait comment cette dénonciation pourrait se faire et précisait qu'elle prendrait effet un an après la date de réception de la notification. Le deuxième paragraphe traitait des effets de la dénonciation en ce qui concernait un acte ou une situation antérieure.

125. Pour le texte de l'article 19, tel qu'adopté par le Groupe de travail, voir annexe I.

Article 19 bis

126. L'article 19 bis a été examiné par le Groupe de travail à ses 4ème et 6ème séances plénières, les 6 et 9 novembre 1995. La Présidente du Groupe de rédaction informel a dit que le Groupe proposait d'ajouter un nouvel article définissant la procédure à suivre pour modifier le Protocole. Elle a expliqué que l'article comportait trois paragraphes, qui combinaient les procédures énoncées à l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 29 de la Convention contre la torture.

127. Pour le texte de l'article 19 bis, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, voir annexe I.

Article 19 ter

128. Le Groupe de travail a examiné l'article 19 ter à sa 6ème séance plénière, le 9 novembre 1995. La Présidente du Groupe de rédaction informel a dit que le Groupe proposait d'ajouter un nouvel article dont le texte serait examiné par le Groupe de travail en deuxième lecture et qui traiterait du règlement des différends entre les Etats parties. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

129. Pour la mention de l'article 19 ter, telle qu'adoptée par le Groupe de travail, voir annexe I.

Article 20

130. Le Groupe de travail a examiné l'article 20 à ses 4ème et 5ème séances plénières, les 6 et 9 novembre 1995.

131. La représentante du Japon a dit qu'il fallait indiquer de façon précise qui aurait droit aux facilités, privilèges et immunités visés dans l'article, et elle a suggéré à cette fin de remplacer les mots "de ses délégations" par les mots "les experts qui les assistent à l'occasion des missions prévues dans le présent Protocole". Elle a aussi proposé d'ajouter, après "la Convention" les mots "pendant la durée de leurs missions". Enfin, elle a proposé de placer l'article à la fin du titre III.

132. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation n'avait aucune difficulté à admettre l'octroi de facilités, privilèges et immunités aux membres du Sous-Comité. Mais elle avait des réserves à formuler au sujet des facilités, privilèges et immunités à accorder aux experts visés dans les articles 10 et 11. Il devrait, à son avis, y avoir un lien plus étroit entre l'article 20 et les articles 10 et 11 du Protocole facultatif. Cette question devrait être examinée plus avant en deuxième lecture.

133. L'observatrice de la Suède a proposé de demander un avis juridique sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de suivre simplement les règles applicables aux autres organes et missions des Nations Unies. Il lui paraissait important, à cet égard, de mentionner les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et notamment celles concernant les missions spéciales, qui pourraient aider les membres du Groupe à s'entendre sur le texte à adopter.

134. Après un nouveau débat au sein du Groupe de rédaction informel, la Présidente de ce groupe a fait observer que l'article énonçait les privilèges et les immunités auxquels les membres du Sous-Comité et les autres membres de la délégation devaient avoir droit. Elle a aussi dit qu'à la demande de quelques délégations, certains mots de l'article avaient été placés entre crochets et seraient réexaminés en deuxième lecture. Le Groupe de travail a décidé de placer l'article à la fin du titre III.

135. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé à nouveau au Secrétariat de prier le Conseiller juridique de l'ONU de donner un avis sur les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

136. Pour le texte de l'article 20, tel qu'il a été révisé par le Groupe de rédaction informel, voir annexe I.

Article 20 bis

137. A sa 5ème séance plénière, le 9 novembre 1995, le Groupe de travail a approuvé la proposition du Groupe de rédaction informel tendant à ajouter au Protocole facultatif un nouvel article concernant le rapport existant entre les dispositions du Protocole et celles de la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales.

138. Il a été proposé, en conséquence, de maintenir pour le moment l'article 20 bis entre crochets. Conformément à la décision de placer l'article 20 dans le titre III, il a été également proposé de placer l'article 20 bis entre crochets après l'article 20.

139. Pour le texte de l'article 20 bis, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, voir annexe I.

Article 21

140. Le Groupe de travail a examiné l'article 21 à ses 4ème et 5ème séances plénières, les 6 et 9 novembre 1995.

141. En ce qui concerne le paragraphe 1, le représentant du Japon a proposé de remplacer les mots "aux archives" par les mots "auprès du Secrétaire général de l'Organisation". Cette proposition a été acceptée. Il a également proposé d'ajouter un nouvel article relatif au règlement des différends, sur le modèle de l'article 30 de la Convention contre la torture.

142. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique et l'observatrice de la Suède ont mis en doute la nécessité d'ajouter une disposition sur le règlement des différends car ils ne voyaient pas comment des différends entre Etats pouvaient surgir au titre du Protocole facultatif.

143. La Présidente du Groupe de rédaction informel a proposé en séance plénière le texte de l'article 21, selon lequel les textes du Protocole dans les différentes langues de travail de l'ONU feraient également foi.

144. Pour le texte de l'article 21, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, voir annexe I.

III. TRAVAUX FUTURS

145. A sa 7ème séance plénière, le 10 novembre 1995, le Groupe de travail a discuté de la meilleure manière de poursuivre ses travaux. Il a été généralement admis que le Groupe de travail avait fait des progrès à sa quatrième session et que s'il poursuivait ses travaux de la même façon, il lui serait possible d'élaborer, dans des délais raisonnables, un texte qui pourrait avoir une grande valeur dans le domaine de la prévention de la torture. Pour aider le Groupe de travail à sa prochaine session, le Secrétariat pourrait préparer un document de travail contenant le texte des articles qui avaient été adoptés en première lecture et qui seraient examinés en deuxième lecture, ainsi que les observations et les suggestions faites par les gouvernements, les organes de l'ONU et les organisations non gouvernementales, y compris celles qui avaient été présentées à la présente session du Groupe de travail.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

146. Conformément à la pratique établie, le présent rapport rend compte des principales questions qui ont été soulevées lors des débats que le Groupe de travail a tenus en séance plénière.

147. A sa 7ème séance plénière, le Groupe a décidé de désigner nommément dans le rapport les délégations et les organisations non gouvernementales qui avaient participé au débat et de rendre compte plus en détail de leur position et des propositions qu'elles avaient présentées. Le Président-Rapporteur a suivi ces suggestions, tout en tenant compte de la nécessité de respecter les limites fixées pour la longueur des rapports.

148. Le Groupe de travail a adopté son rapport à sa 8ème séance plénière le .. mars 1996.

Annexe I

TEXTE DES ARTICLES ADOPTES EN PREMIERE LECTURE

Article premier

1. L'Etat partie au présent Protocole autorise la visite, conformément à cet instrument, de tout lieu sur tout territoire relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être [, sous réserve que soit assuré le plein respect des principes de non-ingérence et de la souveraineté des Etats] 1/.

2. L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [et [de prendre] des mesures de prévention] conformément [aux normes], [aux instruments] et [au droit] internationaux applicables.

Article 2

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants [du Comité contre la torture] (ci-après dénommé le Sous-Comité) [qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole]; le Sous-Comité est chargé d'organiser des missions dans les Etats parties au présent Protocole aux fins spécifiées à l'article premier.

Article 3

1/ Plusieurs délégations n'étaient pas d'accord sur certains aspects du texte du paragraphe 1 de l'article premier, estimant que toute visite devait être subordonnée à l'assentiment de l'Etat partie concerné. Plusieurs délégations ont suggéré que les mots "tout lieu" soient supprimés. Une délégation a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article premier et s'est réservé le droit de revenir sur ce texte à la lumière de l'accord trouvé ultérieurement sur les autres articles. Sa préoccupation n'est pas liée aux mots "tout lieu".

Le Groupe de travail a décidé en outre, à sa troisième session, d'ajouter à la présente note ce qui suit : "Certaines délégations ont proposé d'envisager à nouveau, lors de la deuxième lecture, d'ajouter les mots 'du fait d'une arrestation ou d'une mise en détention' après les mots 'privées de liberté'".

Le Sous-Comité et [les autorités nationales compétentes de] l'Etat partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole. Le Sous-Comité règle sa conduite conformément aux principes de confidentialité et d'impartialité.

Article 4

1. Le Sous-Comité se compose de [nombre à insérer ultérieurement] membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint [nombre à insérer ultérieurement], celui des membres du Sous-Comité sera porté à [nombre à insérer ultérieurement].
2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.
3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un même Etat.
4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante :
 - a) Chaque Etat partie peut désigner trois personnes au plus, possédant les qualifications et répondant aux exigences énoncées dans l'article 4 [l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désignée];
 - [b) Parmi les personnes désignées dont le nom lui a été soumis, le Comité contre la torture établit une liste de candidats qu'il recommande, prenant dûment en compte l'article 4 du présent Protocole. Cette liste comporte un nombre de candidats compris entre deux fois et deux fois et demie le nombre de membres du Sous-Comité à élire;]
 - c) Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret [sur une liste de candidats recommandés établie par le Comité contre la torture] par [les Etats parties] [le Comité contre la torture].

2. Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard [à déterminer] après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Quatre mois au moins avant la date de la session du Comité contre la torture qui précède la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des Etats parties qui les ont présentées [et la communique au Président du Comité contre la torture]. [Le Président du Comité contre la torture communique au Secrétaire général la liste des candidats recommandés établie conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.] [Le Secrétaire général communique la liste des candidats recommandés aux Etats parties.]

4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, éligibles aux conditions prévues à l'article 4, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels dont il est fait mention à l'article 4, ainsi que de la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité [le Comité contre la torture, après avoir consulté l'Etat partie dont le membre était ressortissant,] [l'Etat partie qui a désigné le membre] nomme une autre personne de même nationalité, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 4, qui siège au Sous-Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 6

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles [une fois] [deux fois] s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 2 de l'article 5.

Article 7

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles [une fois].

2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
- b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;
- c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur [, mais il tient au moins deux sessions ordinaires par an].

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées [et sont confiées au Comité contre la torture] en vertu du présent Protocole.

Article 8

Le Sous-Comité [effectue des missions] [établit un programme de missions] dans les Etats parties [sur la base de critères de nature à garantir les principes de non-sélectivité, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'universalité] [sur la base de critères compatibles avec les principes énoncés à l'article 3]. [En dehors des missions programmées, il effectue celles qui lui semblent nécessaires].

[Ces missions sont] [décidées d'un commun accord par le Sous-Comité et l'Etat partie concerné, dans un esprit de coopération] [effectuées avec le consentement exprès de l'Etat partie concerné.]

[Sans préjudice des dispositions de l'article premier], [les modalités selon lesquelles chaque mission est effectuée sont arrêtées d'un commun accord par le Sous-Comité et l'Etat partie concerné, dans un esprit de coopération] [le Sous-Comité et l'Etat partie concerné engagent des consultations pour définir les modalités de la mission.]

[Dans le cadre des préparatifs d'une mission], le Sous-Comité envoie notification écrite au gouvernement de l'Etat partie concerné de son intention d'organiser une mission [accompagnée d'un plan détaillé de la mission] [après avoir consulté l'Etat partie sur les modalités de la mission]. [Après cette notification,] le Sous-Comité peut à tout moment visiter tout lieu mentionné [dans son plan détaillé après qu'un accord écrit a été donné par ledit gouvernement] [à l'article premier, paragraphe 1].

Article 9

1. Le Sous-Comité [décide] [peut décider] d'ajourner une mission dans un Etat partie si l'Etat partie concerné a accepté une visite du Comité contre la torture sur son territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention.
2. Le Sous-Comité est encouragé à coopérer, tout en respectant les principes énoncés à l'article 3, avec les organes et mécanismes pertinents de l'ONU ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui oeuvrent au renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un Etat partie, le Sous-Comité n'en demeure pas moins tenu d'effectuer des missions/visites dans l'Etat partie concerné en vertu du présent Protocole pour en assurer l'application universelle. Toutefois, le Sous-Comité et les organes créés en vertu de conventions régionales sont encouragés à [coopérer] [se consulter] en vue de promouvoir les objectifs du présent Protocole [et d'éviter les travaux, missions/visites faisant double emploi].

Cette coopération ne dispense pas les Etats parties qui sont aussi parties à ces conventions, de coopérer pleinement avec le Sous-Comité, ni [ne dispense] [n'empêche] le Sous-Comité d'effectuer des missions/visites sur le territoire de ces Etats dans le cadre de son mandat.

[Les Etats parties qui sont aussi parties à ces conventions régionales sont encouragés à transmettre au Sous-Comité, à titre confidentiel, les rapports de visite établis par l'organisme régional concernant ce pays ainsi que la réponse de l'Etat partie sur ce rapport.]

4. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les obligations des Etats parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ni la possibilité pour tout Etat partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Texte résultant de la fusion des articles 10 et 11

[1. Les missions/[visites] sont effectuées par au moins deux membres du Sous-Comité. [En règle générale] les membres du Sous-Comité effectuent leur mission/[visite] auprès de l'Etat partie concerné [avec] [sans] l'assistance d'experts.

2. [Dans des cas exceptionnels,] le Sous-Comité peut, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche, être assisté par des experts réputés pour leur compétence professionnelle et leur expérience dans les domaines sur lesquels porte le présent Protocole.

[Ces missions sont] [décidées d'un commun accord par le Sous-Comité et l'Etat partie concerné, dans un esprit de coopération] [effectuées avec le consentement exprès de l'Etat partie concerné.] (repris du paragraphe 2 de l'article 8)

[Sans préjudice des dispositions de l'article premier], [les modalités selon lesquelles chaque mission est effectuée sont arrêtées d'un commun accord par le Sous-Comité et l'Etat partie concerné, dans un esprit de coopération] [le Sous-Comité et l'Etat partie concerné engagent des consultations pour définir les modalités de la mission.] (repris du paragraphe 3 de l'article 8)

[3. Pour établir une liste d'experts auxquels le Sous-Comité pourra faire appel, chaque Etat partie peut proposer au Sous-Comité une liste de [cinq] personnes [au maximum] [qui peuvent être] choisies parmi ses ressortissants.]

[4. Lorsqu'il préparera une mission, le Sous-Comité choisira des experts sur cette liste et [pourra compléter] [complétera] la délégation avec des experts proposés par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et/ou par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU ou avec des membres du personnel de l'ONU et de ses institutions spécialisées.]

5. Aucun membre de la délégation, à l'exception des interprètes, ne peut être un ressortissant de l'Etat à visiter. La conduite de la délégation et de tous ses membres est conforme aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de confidentialité.

6. Les experts affectés à une mission sont subordonnés au Sous-Comité et lui prêtent assistance. Ils agissent à tous égards sur les instructions du Sous-Comité et sont soumis à son autorité. [Ils n'entreprennent en aucun cas une mission de leur propre chef au titre du présent Protocole.]

7. Les noms des experts et des interprètes choisis par le Sous-Comité pour participer à une mission donnée sont spécifiés dans la notification visée au [par. 1 de l'article 12] [par. 1 de l'article 8].

8. Un Etat partie peut, [exceptionnellement] [et pour des raisons données confidentiellement], [déclarer] [décider] qu'un expert ou un interprète qui assiste le Sous-Comité ne peut pas participer à une mission menée sur le territoire relevant de sa juridiction.]

Article 12

[1,6] [Les membres de la délégation doivent respecter les lois et règlements nationaux lorsqu'ils effectuent des visites sur le territoire des Etats parties concernés.] [Les lois et règlements nationaux ne peuvent être invoqués ou interprétés comme des moyens ou des mesures faisant obstacle au programme ou à l'objet de la visite.]

2. L'Etat partie dans la juridiction duquel une mission va ou est effectuée doit fournir à la délégation toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement adéquat de sa tâche et favoriser la pleine coopération de toutes les autorités compétentes. L'Etat partie doit en particulier fournir à la délégation [conformément aux lois et règlements nationaux] ce qui suit :

a) l'accès à son territoire [et le droit de s'y déplacer sans restriction] [aux fins de la mission], [pour visiter librement les lieux et les personnes mentionnés à l'article premier];

b) toute information pertinente sur les lieux visés [à l'article premier], [dans le plan détaillé], y compris les informations requises relativement à des personnes précises;

[c) la possibilité de se rendre à son gré sur les lieux visés [à l'article 1], [dans le plan détaillé], y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux];

d) de l'assistance pour obtenir l'accès aux lieux où la délégation a des raisons de croire, [sur la base d'informations fiables et fondées] que des personnes se trouvent dans une des situations mentionnées [à l'article premier] [et un lieu convenable pour un entretien privé];

e) l'accès à [et la possibilité d'un entretien privé avec] toute personne se trouvant dans une des situations mentionnées [à l'article premier] avec laquelle la délégation souhaite s'entretenir, à la demande de la délégation et dans un endroit qui convienne;

f) toute autre information dont dispose l'Etat partie et qui est nécessaire à la délégation pour l'accomplissement de sa tâche.

3. [Les membres de la délégation, [le Sous-Comité] peuvent [peut] s'entretenir en privé [dans un lieu qui s'y prête mis à la disposition par les autorités compétentes, sans être entendus], [sans témoin], et durant le temps qu'ils [qu'il] estiment [estime] nécessaire, avec toute personne se trouvant dans une des situations mentionnées [à l'article premier]. Ils peuvent également entrer en contact sans restrictions avec des parents, amis, avocats chargés de la défense et médecins des personnes qui sont ou ont été dans l'une des situations mentionnées [à l'article premier] ainsi qu'avec toute autre personne ou organisation dont ils pensent qu'elle peut leur fournir des informations utiles à leur mission.]

[Les membres du Sous-Comité] [si nécessaire, assistés de leurs conseillers] peuvent s'entretenir en privé avec des personnes se trouvant dans l'une des situations mentionnées [à l'article premier,] et prendre contact avec toute personne dont ils ont des raisons de penser, sur la base de renseignements fiables, qu'elle peut leur fournir des renseignements utiles.]

Article 13

1. Dans des circonstances exceptionnelles survenant dans le cadre d'une mission, les autorités compétentes de l'Etat partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique. Des objections concernant le lieu à visiter ne peuvent être faites que si des troubles [graves] [la défense nationale, la sûreté de l'Etat, l'état de santé d'une personne ou/et un interrogatoire urgent en cours concernant un crime grave] empêchent provisoirement que la visite n'ait lieu. Un Etat partie ne saurait invoquer l'existence ou la déclaration [formelle] d'un Etat d'exception pour faire objection à une visite.

2. Suite à de telles objections, le Sous-Comité et l'Etat partie se consultent immédiatement au sujet des circonstances pour parvenir à un accord

sur des dispositions permettant au Sous-Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. [Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Sous-Comité a l'intention de visiter.] En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'Etat partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne concernée.

Nouvel article 12 bis

Chaque Etat partie diffuse à toutes les autorités concernées des informations sur le présent Protocole, les tâches du Sous-Comité et les facilités à mettre à sa disposition lors d'une mission, et veille à ce que ce type d'information soit transmise lors de la formation du personnel concerné, civil ou militaire, ou des policiers affectés à la garde, aux interrogatoires ou aux traitements des personnes se trouvant dans l'une des situations mentionnées [à l'article premier].

Article 14

1. Après chaque mission, le Sous-Comité rédige un rapport qu'il soumet à l'Etat partie concerné. Il établit le texte final de son rapport après avoir dûment pris en considération les observations présentées dans un laps de temps raisonnable par l'Etat partie concerné. Si l'Etat partie le désire, ses observations sont reproduites en annexe au rapport.

Le Sous-Comité communique à l'Etat partie son rapport où figurent toutes recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer la protection des personnes privées de liberté. A cet effet, le Sous-Comité et l'Etat partie peuvent se consulter sur les moyens d'appliquer ces recommandations, y compris les moyens d'aider l'Etat partie à cet égard.

2. Sauf stipulation contraire du présent article, les informations recueillies par le Sous-Comité et sa délégation à l'occasion d'une mission, son rapport et ses consultations [sa coopération] avec l'Etat partie concerné restent confidentiels. Les membres du [Comité contre la torture,] du Sous-Comité et les autres personnes qui assistent le Sous-Comité sont tenus, durant leur mandat et après son expiration, de maintenir le caractère confidentiel des faits ou des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Le Sous-Comité publie son rapport à la demande de l'Etat partie concerné. Par accord entre le Sous-Comité et l'Etat partie, le rapport peut être publié ou rendu public en partie.

Si l'Etat partie décide de rendre publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut, après avoir consulté l'Etat partie concerné [et avec le consentement de ce dernier], faire une déclaration publique ou publier le

rapport en tout ou en partie pour faire en sorte que son contenu soit présenté de façon équilibrée.

4. [Si l'Etat partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.]

5. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 15

1. Le Comité contre la torture examine les rapports et les recommandations qui peuvent lui être soumis par le Sous-Comité. Il en préserve le caractère confidentiel tant qu'aucune déclaration publique n'a été faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 ou tant qu'ils n'ont pas été rendus publics en vertu du paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole.

2. Le Sous-Comité présente chaque année au Comité contre la torture un rapport général de caractère confidentiel sur ses activités, où figurent la liste des Etats parties visités, la composition des délégations et les lieux visités. En outre, le Sous-Comité publie chaque année un rapport dans lequel il indique les pays visités et peut formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer la protection des personnes privées de liberté. Le Comité contre la torture fait figurer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale conformément à l'article 24 de la Convention des informations non confidentielles sur les activités qu'il a entreprises en application du présent Protocole.

Article 16

1. Les dépenses résultant de l'application du présent Protocole, y compris celles qui ont trait aux missions, sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies [sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale].

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu du présent Protocole.

Article 16 bis

1. Il est établi, conformément aux procédures de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux

règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité à un Etat partie si cet Etat déclare avoir besoin d'une aide supplémentaire pour poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.

2. Ce fonds peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités privées ou publiques.

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du [nombre à insérer] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt auprès du Secrétaire général du [nombre à insérer] instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Aucune réserve [incompatible avec l'objet et le but de la Convention et du Protocole] ne peut être faite à l'égard des dispositions du présent Protocole.

Article 18 bis

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 19

1. Tout Etat partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres Etats parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité [Comité contre la torture] aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'Etat partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité [ou le Comité contre la torture] était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

Article 19 bis

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, le tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement entrera en vigueur lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies l'aura approuvé et que les deux tiers des Etats parties au présent Protocole l'aient accepté conformément à la procédure prévue dans leurs constitutions respectives.

3. Une fois entrés en vigueur, les amendements auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 19 ter

[Règlement des différends entre Etats parties]

Article 20

(Doit devenir l'avant-dernier article du titre III)

Les membres du Sous-Comité [et de ses délégations] ont droit aux facilités, privilèges et immunités [reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies], tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

[Article 20 bis]

[Dans la mesure où les dispositions du présent Protocole diffèrent de celles de la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales, les dispositions du présent Protocole prévaudront.]

(Doit devenir le dernier article du titre III)

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats.

Annexe II

TEXTE DES AUTRES PROPOSITIONS EXAMINEES PAR
LE GROUPE DE TRAVAIL

Article 10 1/

1. Les missions sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Sous-Comité, assistés par des experts et des interprètes si nécessaire.
2. Aucun membre ressortissant de l'Etat partie à visiter ne fait partie d'une délégation.

Article 11 1/

1. Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Sous-Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant du présent Protocole et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Sous-Comité.
2. Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement, un Etat partie peut déclarer qu'un expert ou une autre personne qui assiste le Sous-Comité ne peut participer à une mission sur son territoire.

Fusion éventuelle des articles 10 et 11 2/

- [1. Les missions sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Sous-Comité.
 2. Le Sous-Comité peut, s'il le juge nécessaire ou judicieux [pour accomplir dûment et efficacement sa tâche], être assisté par des conseillers et des interprètes.
- 2 a). Le Sous-Comité sélectionnera des conseillers sur une liste d'experts réputés pour leurs connaissances et leur expérience professionnelles dans les domaines sur lesquels porte le présent Protocole, que devra établir le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale (ONU). Tous les Etats parties sont invités à communiquer des noms de conseillers potentiels possédant les qualifications requises au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, pour l'établissement de la liste.

1/ Proposition du Costa Rica.

2/ Proposition des Etats-Unis d'Amérique.

2 b). Les conseillers seront liés par les mêmes principes d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Sous-Comité.

2 c). Les conseillers sont subordonnés au Sous-Comité et assistent celui-ci. Ils agissent en toutes circonstances sur les instructions et sous la responsabilité du Sous-Comité.

3. Aucun membre ressortissant de l'Etat partie à visiter ne fait partie d'une délégation.

4. Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement, un Etat partie peut déclarer qu'un expert ou un interprète qui assiste le Sous-Comité ne peut participer à une mission sur un territoire relevant de sa juridiction.

5. Les noms des conseillers et interprètes qui ont été choisis pour participer à une mission donnée sont indiqués dans la notification dont il est question à l'article 12, paragraphe 1.]

Article 10 3/

Les missions/visites sont effectuées par au moins deux membres du Sous-Comité. Les membres du Sous-Comité effectuent indépendamment leurs missions/visites dans l'Etat partie concerné.

Article 11 3/

[1. Dans des cas exceptionnels, les membres du Comité peuvent, après avoir eu des consultations approfondies avec l'Etat partie concerné et obtenu son autorisation, inviter, en leur nom personnel, des conseillers qui les assisteront lors des missions/visites. Toutefois, les conseillers invités ne doivent en aucun cas être plus que deux par mission/visite.

2. Pas plus de cinq ressortissants de l'Etat partie concerné ne peuvent être désignés comme conseillers. L'Etat partie soumet sa liste de conseillers au Sous-Comité. Le Sous-Comité informe les Etats parties de toutes les listes reçues.

3. Ces conseillers doivent avoir des connaissances particulières et de l'expérience dans le domaine sur lequel porte le Protocole et sont liés par les critères d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de confidentialité et le code de morale professionnelle.

4. Les conseillers ne donneront, compte tenu de leurs connaissances professionnelles et de leur expérience, que des avis professionnels aux

membres du Sous-Comité et sur les questions soulevées lors des missions/visites. Ils n'effectuent en aucun cas de missions/visites par eux-mêmes.

5. Un Etat partie peut demander au Sous-Comité de choisir des conseillers sur la liste des noms qu'il lui a fournie. Le Sous-Comité doit respecter la demande de l'Etat partie. Toutefois, si aucun des conseillers désignés par l'Etat partie n'a les connaissances et l'expérience voulues compte tenu des besoins du Sous-Comité, celui-ci peut, en se fondant sur les recommandations dudit Etat partie, faire une sélection sur la base des listes fournies par les autres Etats parties.

6. L'Etat partie peut, en toutes circonstances, décider que les conseillers ne doivent pas participer/ou continuer à participer aux missions/visites. En ce cas, les membres du Sous-Comité en mission mettent un terme à l'assistance des conseillers concernés.]

Article 14 4/

Paragraphe 4

a) Si, après une visite, un Etat partie ne se montre pas, dans un délai raisonnable, disposé à coopérer à l'amélioration de la protection des personnes privées de liberté, et une fois que tous les moyens d'obtenir cette coopération ont été mis en oeuvre, le Sous-Comité peut, après que l'Etat partie aura eu la possibilité de s'expliquer, [recommander au Comité contre la torture de] faire une déclaration publique [et/ou publier le rapport] en vue d'améliorer la situation de ces personnes.

b) Si un Etat partie refuse une mission de visite ou l'ajourne d'une manière contraire aux dispositions du présent Protocole, le Sous-Comité peut faire une déclaration publique à ce sujet.

Paragraphe 5

a) Si le Sous-Comité décide qu'un Etat partie n'a pas coopéré, il le fera observer [officiellement] [par écrit] à l'Etat partie concerné, qui donnera [sera prié de donner], dans les délais fixés par le Sous-Comité [en fonction de chaque cas], des explications au sujet, notamment, des mesures appropriées qu'il aura prises ou qu'il sera en train de prendre pour améliorer la protection des personnes privées de liberté.

b) 5/ Si le Sous-Comité ne reçoit pas d'explications [d'informations] de l'Etat partie dans les délais fixés ou si les explications [informations] reçues sont insuffisantes, il peut décider [de recommander au Comité contre la torture] de faire aussitôt que possible une déclaration publique [ou de publier le rapport] [ou de tenir de nouvelles consultations avec l'Etat partie concerné].

Paragraphe 4 6/

a) Si le Sous-Comité estime que l'Etat partie a montré qu'il n'était pas disposé à coopérer, notamment en refusant ou en ajournant une mission/visite d'une manière contraire aux dispositions du présent Protocole, il peut, avec le consentement de l'Etat partie concerné, faire une déclaration publique au sujet de sa coopération avec ledit Etat partie [et/ou publier le rapport].

b) Tout Etat partie peut, à tout moment, déclarer qu'il reconnaît que le Sous-Comité a compétence pour faire une déclaration publique [et/ou publier le rapport] dans les cas visés aux paragraphes précédents, même s'il n'a pas le consentement de l'Etat partie.

Nouveau texte proposé pour le paragraphe 4 7/

4 a). Si, après une visite, un Etat partie ne se montre pas disposé à coopérer à l'amélioration de la protection des personnes privées de liberté, le Sous-Comité peut l'inviter à expliquer, notamment, les mesures appropriées qu'il a pu prendre.

b) Si, dans un délai de trois mois, le Sous-Comité n'a reçu aucune explication ou n'a reçu que des explications insuffisantes et qu'il a établi que tous les moyens d'obtenir la coopération de l'Etat partie concerné ont été mis en oeuvre, il peut [proposer au Comité contre la torture d'] informer l'Etat partie qu'il a l'intention de faire une déclaration publique [et/ou de publier le rapport].

c) Le Sous-Comité [le Comité contre la torture] publiera sa déclaration [et/ou le rapport] en même temps qu'une lettre explicative de l'Etat partie concerné si cette lettre lui parvient dans un délai raisonnable qui sera fixé par le Sous-Comité.

5/ Proposition des Pays-Bas, acceptée par le Chili.

6/ Proposition de la Chine.

7/ Proposition des Pays-Bas.

d) Si l'Etat partie refuse une mission/visite ou l'ajourne d'une manière contraire aux dispositions du présent Protocole, le Sous-Comité peut faire une déclaration publique à ce sujet.
